

GE_GERICHTE ACJC/398/2025 vom 8. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_398_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/398/2025 du 8 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/398/2025 del 8 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC).

Savoir si l'affaire est de nature patrimoniale dépend des conclusions de l'appel. Si tel est le cas, la valeur décisive pour l'appel est celle des conclusions qui étaient litigieuses immédiatement avant la communication de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, Commentaire romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 64 ad art. 91 CPC; BASTON BULLETTI, Petit commentaire - CPC, 2020, n. 6 ad art. 308 CPC).

En l'espèce, le litige en appel porte uniquement sur les contributions dues à l'entretien des enfants et leurs arriérés, soit sur une question de nature patrimoniale. La valeur litigieuse des prétentions y relatives devant le Tribunal était supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les questions liées aux enfants mineurs des parties en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 1.5

La compétence des tribunaux genevois n'est, à juste titre, pas remise en cause.

- 7/17 -

C/7453/2023

E. 2

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce (cf. supra 2.4), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al.

1bis et 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 3

L'appelante remet en cause les revenus que le Tribunal a imputés à l'enfant, soit plus précisément la rente d'invalidité perçue pour celle-ci, ainsi que les charges de l'enfant et celles de l'intimé.

E. 3.1.1

Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC). Font notamment partie de tels revenus les rentes d'enfants de l'AVS/AI, ainsi que les aides publiques ou privées à la formation (PIOTET / GAURON-CARLIN, Commentaire romand - CC I, 2ème éd. 2023, n. 44 ad art. 276 CC).

Selon l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.

E. 3.1.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, au regard du principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2).

E. 3.1.3

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes).

Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut

- 8/17 -

C/7453/2023 inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études; arrêt du Tribunal fédéral 5A_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 7.1 et les références citées). Seul le revenu net peut être pris en considération dans la détermination de la capacité contributive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2022 du 24 mai 2024 consid. 5.2.2.2).

Lorsque les moyens à disposition permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.2-7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 7.1).

Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 7.1; 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.2.1; 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2.3).

E. 3.1.4

Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent notamment en considération: les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence) et les primes d'assurance- maladie complémentaires. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance-maladie complémentaires. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2).

E. 3.1.5

Selon l'art. 285a al. 1 et 2 CC, les allocations familiales, les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien.

Il s'agit notamment des rentes pour enfants selon les art. 35 LAI, 22ter LAVS ainsi que 17 et 25 LPP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par ces dispositions ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui

- 9/17 -

C/7453/2023 les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. La loi prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les arrêts cités; ACJC/1067/2024 du 3 septembre 2024 consid. 6.1.3.1).

E. 3.1.6

Selon les normes genevoises d'insaisissabilité (E 3 60.04) - qui sont identiques sur ce point aux lignes directrices applicables dans le canton de Vaud -, les déplacements du domicile au lieu de travail en cas d'utilisation des transports publics sont indemnisés au coût effectif. Pour les mêmes trajets, l'utilisation d'un véhicule automobile est indemnisée dans la mesure où il a la qualité d'objet de stricte nécessité : les coûts fixes et variables doivent être calculés sans tenir compte de l'amortissement. Si le véhicule automobile n'est pas indispensable, seul

le remboursement des frais équivalents à l'utilisation des transports publics entre en considération (art. II.4.d).

Selon la jurisprudence, si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital LP, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si le véhicule est indispensable au débiteur personnellement (cf. le cas d'un invalide: ATF 108 III 60 consid. 3) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée (ATF 110 III 17 consid. 2d; arrêts du Tribunal fédéral 5A_144/2021 du 28 mai 2021 consid. 6.2; 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3; 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1; 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). A contrario, lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (arrêt du Tribunal 5A_703/2011 du

E. 3.1.7

Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débirentier ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débirentier, s'il existe, doit être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2, SJ 2011 I 221; 126 III 353

- 10/17 -

C/7453/2023 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1).

Lorsque les moyens du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, la méthode est la suivante : il faut prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites, duquel il faut retrancher le minimum vital des enfants qui vivent avec lui (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement précédent et les allocations familiales. Le solde disponible (après calcul du minimum vital propre au débirentier) doit ensuite être réparti entre tous les enfants créanciers d'aliments (en fonction de leurs besoins respectifs et de la capacité contributive du parent gardien), ce qui oblige cas échéant le débirentier à agir en modification des décisions qui auraient fixé des contributions d'entretien qui apparaissent désormais trop élevées. Si le disponible ne suffit pas à couvrir tous les besoins, la répartition du déficit intervient entre tous les enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.1 et 6.2, publié in FamPra 2008, n. 1, p. 223 à 225; ATF 126 III 353 consid. 2b).

E. 3.1.8

Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante remet en cause, par un premier grief, l'imputation de la rente invalidité perçue pour l'enfant mineure des charges de celle-ci : il aurait fallu au contraire en tenir compte uniquement dans les revenus de l'appelante.

Cette approche (qui est celle de la jurisprudence vaudoise reprise par deux auteurs : voir, parmi d'autres, l'arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 26 juillet 2022 in JdT 2023 III p.

119 et suivants, ainsi que PRIOR / STOUDEMANN, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, FamPra.ch 1/2024, p. 1 et suivantes, p. 8 et suivante) est contraire à la jurisprudence susrésumée qu'il s'agit de suivre, selon laquelle la rente invalidité d'enfant n'est pas prise en compte dans le revenu du parent, mais retranchée du coût d'entretien de l'enfant.

Les griefs de l'appelante seront donc rejetés.

E. 3.3

L'appelante fait ensuite grief au premier juge d'avoir intégré les frais de véhicule dans ses charges, alors qu'il aurait fallu en tenir compte dans les charges de l'enfant, car leur prise en compte avait été motivée par le handicap de celle-ci.

En l'espèce, il serait inusuel de faire supporter à l'enfant exclusivement les charges d'un véhicule appartenant à et conduit par sa mère, laquelle en profitera aussi pour ses déplacements personnels et sans l'enfant.

- 11/17 -

C/7453/2023

Ce grief peut donc être rejeté sans autre examen.

E. 3.4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu, dans les charges de l'intimé, sans preuve suffisante, un montant de loyer de l'intimé pour l'appartement et un garage de 2'340 fr. par mois.

Or, celui-ci produit en appel deux contrats de bail confirmant ce montant, les pièces étant recevables comme il a été vu (cf. consid. 2.2 ci-dessus).

Ce grief sera encore rejeté.

E. 3.5

L'appelante s'en prend ensuite aux frais de véhicule retenus dans les charges de l'intimé.

Le Tribunal a admis lesdits frais au regard des impératifs professionnels de l'intimé et de la nécessité d'être en mesure de transporter l'enfant.

L'appelante oppose à ce raisonnement le fait que l'intimé n'exerçait pas son droit de visite et qu'il n'avait pas de nécessité de conduire une voiture pour se rendre à son travail et / ou exercer son métier de paysagiste.

En l'occurrence, le raisonnement du Tribunal ne peut qu'être cautionné. L'exercice du droit de visite par l'intimé, bien qu'il puisse n'être qu'épisodique à ce stade, nécessite de pouvoir transporter sa fille handicapée avec une voiture. Celle-ci est en outre manifestement nécessaire pour qu'il puisse se rendre à son travail dans un petit village de la campagne fribourgeoise. De plus, ces charges restent modestes dans la mesure où le Tribunal a divisé les frais fixes du véhicule par deux en raison de la relation de concubinage vécue par l'intimé. Enfin, l'appelante, qui ne travaille pourtant pas, peut bénéficier d'un véhicule privé, de sorte qu'il est conforme à l'égalité de traitement entre époux que l'intimé en bénéficie aussi.

Cela étant, la prise en compte du remboursement du crédit contracté pour l'automobile, outre que l'origine et la preuve des montants retenus par le Tribunal demeurent incertaines

et que l'intimé ne se prononce pas sur les griefs de l'appelante, n'a pas lieu d'être. En effet, ce crédit se rapporte à l'achat et à l'amortissement du véhicule et n'a donc pas à être pris en compte dans les charges courantes de l'intimé.

Ce dernier grief de l'appelante sera admis, mais son argumentaire sera rejeté pour le surplus.

E. 3.6

L'intimé se prévaut d'un fait nouveau : soit la naissance prochaine d'un nouvel enfant à la fin du mois de mai 2025.

Il y a donc lieu d'actualiser sa situation financière à compter de cette époque à la lumière des charges supplémentaires qui seront engendrées par l'enfant. Dans le

- 12/17 -

C/7453/2023 même temps, sa capacité contributive pour toute la période pertinente sera réévaluée après avoir écarté de ses charges les paiements du crédit pour son véhicule (cf. consid. 3.5 supra).

Il ne se justifie cependant pas d'administrer la preuve de son statut marital, ainsi que l'appelante y a conclu, dès lors qu'il est admis et non contesté que sa compagne prend en charge la moitié des frais de leur progéniture et ne prétend pas à ce qu'il contribue à son entretien.

E. 3.7

Il n'est pas remis en cause que l'appelante est en mesure de couvrir ses charges au moyen de ses revenus, de sorte qu'il ne sera pas revenu plus avant sur ce point.

E. 3.8

L'intimé réalise un revenu mensuel net de 3'682 fr. qui n'est pas remis en cause en appel.

Ses charges mensuelles sont les suivantes : montant de base LP en 850 fr., loyer en 872 fr. (80% de 2'180 fr. / 2), plus frais de caution en 12 fr. 75 (306 fr. 10 / 12 / 2), place de parc en 80 fr. (160 fr. / 2), assurance-maladie en 333 fr. 85 (subside déduit), frais médicaux non couverts en 25 fr. (soit la franchise de 300 fr. / 12), frais de véhicule en 327 fr. (assurance : 62 fr. 90 ; taxe : 22 fr. 05 ; essence : 242 fr. 15), soit au total 2'500 fr.

Aucune charge fiscale n'est alléguée, ni ne doit être prise en compte au vu de la situation financière modeste.

Son disponible est donc de l'ordre de 1'180 fr. par mois.

E. 3.9

L'enfant D_____ perçoit des revenus propres de 735 fr. par mois (correspondant à sa rente invalidité et aux allocations familiales).

Ses charges sont de 790 fr. arrondis par mois, puis 990 fr. dès août 2027, soit montant de base LP en 400 fr. (600 fr. dès août 2027), part au loyer en 228 fr. 45, frais de repas scolaires en 100 fr. et frais médicaux non couverts en 60 fr. 35.

Ainsi, le déficit subi par l'enfant est de 55 fr., puis sera de 255 fr. dès août 2027.

E. 3.10

Les charges des deux enfants de B_____ doivent être supportées par moitié par celui-ci, en raison du concubinage durable avec la mère, ainsi que cela résulte du jugement et ce qui

n'est pas remis en cause en appel.

Les deux enfants perçoivent des allocations familiales en 265 fr. par mois.

Les charges mensuelles de l'enfant I_____ sont les suivantes : montant de base LP en 400 fr., part au loyer 436 fr. (20% de 2'180 fr.), frais médicaux non couverts en 29 fr. 15 et frais de garderie en 790 fr. (ramenés à 539 fr. 20 avec la naissance de sa soeur), soit au total 1'655 fr., puis 1'404 fr. 35 dès mai 2025.

- 13/17 -

C/7453/2023 Après déduction des allocations familiales en 265 fr. par mois, elles s'élèvent à 1'390 fr., respectivement 1'139 fr., par mois dont la moitié (695 fr., respectivement 570 fr.) est à la charge de l'intimé.

Les charges prévisibles de l'enfant à naître de l'intimé seront : montant de base LP en 400 fr., assurance-maladie en 148 fr. 85 et crèche 539 fr. 20, plus 21 fr. 60 de frais de couche, soit au total 1'109 fr. 65. Après déduction des allocations familiales en 265 fr. par mois, elles s'élèvent à 844 fr. par mois dont la moitié (422 fr.) sont à la charge de l'intimé.

E. 3.11

Ainsi, l'intimé doit être condamné, au vu de la garde exclusive exercée par l'appelante, à combler le déficit de l'enfant D_____.

L'intimé demeure, jusqu'à la naissance de l'enfant attendu par sa compagne, avec un disponible de 430 fr. par mois après la couverture des besoins essentiels de ses deux enfants (1'180 fr. [disponible] - 695 fr. [charges de l'enfant I_____] - 55 fr. [charges de l'enfant D_____]). Il peut donc s'acquitter, comme l'a décidé le premier juge, sans que cela ne soit remis en cause en appel, des primes d'assurance maladie complémentaire des deux enfants (27 fr. pour l'enfant I_____ et 36 fr. pour l'enfant D_____) ainsi que de ses assurances bâtiment et responsabilité civile et ses frais de fitness (103 fr.), ce qui lui laisse encore un disponible de 264 fr. Au vu de la brève durée entre le prononcé du présent arrêt (cf. consid. 4. ci-après) et la naissance prévisible du dernier enfant, il n'y a pas lieu de répartir le modeste montant d'excédent dont bénéficie l'intimé. Ainsi, il sera condamné à verser 90 fr. arrondis (55 fr. [charges de l'enfant D_____] + 36 fr. [assurance complémentaire de celle-ci]), par mois et d'avance, jusqu'au 31 mai 2025, à l'appelante pour l'entretien de l'enfant D_____.

A compter de la naissance du dernier enfant, soit dès le 1er juin 2025, l'appelant bénéficiera à peine d'un disponible suffisant pour couvrir les besoins de base de ses enfants (1'180 fr. [disponible] - 695 fr. [charges de l'enfant I_____] - 55 fr. [charges de l'enfant D_____] - 422 fr. [charges de l'enfant à naître] = 8 fr.). Ainsi, le montant dû pour l'entretien de l'enfant D_____ sera ramené à 55 fr. par mois dès le 1er juin 2025.

Il est prévisible, comme l'a retenu le Tribunal, que les frais de garde de l'enfant I_____ vont diminuer avec son entrée à l'école obligatoire, de sorte que l'intimé, qui n'a d'ailleurs pas fait appel sur ce point, sera en mesure de couvrir le déficit relatif aux frais de base de l'enfant D_____ dès août 2027, soit 255 fr. Il sera donc condamné à verser ce montant dès cette date.

Ainsi, le jugement entrepris sera réformé dans le sens qui précède. 4. Enfin, l'appelante remet en cause le dies a quo de la contribution d'entretien à verser à sa fille.

- 14/17 -

C/7453/2023

4.1 Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

Lorsque l'entretien de l'enfant est fixé dans le cadre de la procédure de divorce des parents, l'application de l'art. 279 al. 1 CC par analogie est exclue (ATF 90 II 351 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_91/2013 du 14 juin 2013 consid. 5.1 ; 5A_833/2008 du 5 août 2008 consid. 2.3.1 ; PIOTET / GAURON-CARLIN, Commentaire Romand - CC I, 2ème éd. 2023, n. 19 ad art. 279 CC ; FOUNTOULAKIS, Basler Kommentar - ZGB I, 7ème éd. 2022, n. 5a ad art. 279 CC).

Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au moment où le principe du divorce n'est plus remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce – respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale – jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.; 132 III 401 consid. 2.2).

4.2 En l'espèce, le premier juge a fixé le dies a quo des contributions d'entretien au jour de l'entrée en force du jugement querellé. En l'occurrence, la procédure présente la particularité de porter sur le complément d'un jugement de divorce étranger, de sorte que le principe du divorce est acquis depuis plusieurs années. Il n'en demeure pas moins qu'il est conforme à la jurisprudence citée et à l'intérêt des parties de fixer le dies a quo des contributions d'entretien à la date d'entrée en force du jugement querellé, soit au jour du prononcé du présent arrêt, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le Tribunal.

Le raisonnement de l'appelante est erroné en ce qu'elle entend appliquer l'art. 279 al. 1 CC, soit un effet rétroactif d'une année avant l'ouverture de la procédure, alors que tel ne peut être le cas lorsque la procédure est ouverte devant le juge matrimonial et oppose les parents entre eux.

- 15/17 -

C/7453/2023

Ainsi, les griefs de l'appelante seront rejetés. 5. 5.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation,

notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

5.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

5.3 En l'espèce, la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance ont été arrêtés par le premier juge conformément aux dispositions applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue.

5.4 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront répartis par moitié entre les parties. Ces dernières plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à leur charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses dépens d'appel. * * * * *

- 16/17 -

C/7453/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/8606/2024 rendu le 8 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7453/2023. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, la somme de 90 fr. dès le prononcé du présent arrêt et jusqu'au 31 mai 2025, puis 55 fr. jusqu'au 31 août 2027 et 255 fr. dès le 1er septembre 2027 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'État de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'Assistance juridique. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 17/17 -

C/7453/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

mars 2012 consid. 4.2).

Selon la jurisprudence, les frais de véhicule privé peuvent comprendre les frais relatifs à l'utilisation effective dudit véhicule, mais non les frais d'amortissement, liés à la constitution du patrimoine et donc exclus dans le cadre d'un calcul du minimum vital. Ainsi, un montant de 0 fr. 65 ou 0 fr. 70 par kilomètre est considéré comme excessif, car comprenant l'amortissement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.3 ; 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.